

**Direction des activités Industrielles
et du Transport**

ASN/DIT/0765/2007

Fontenay-aux-Roses, le 21 décembre 2007

**Monsieur le directeur
de l'Unité Technique Opérationnelle
EDF/UTO
6, avenue Montaigne
93192 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2007-EDFC1-0001
Conformité des colis non agréés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 11 octobre dans votre société sur le thème de la conception des emballages conformes à un modèle de colis non agréé.

À la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 octobre 2007 avait pour thème la conformité des modèles de colis non agréés d'EDF aux exigences applicables en termes de conception. Ce thème avait déjà fait l'objet de l'inspection INS-2005-EDFUTO-0004 de février 2005. À la suite de cette inspection, la société s'était notamment engagée à réviser les dossiers de sûreté pour chaque modèle de colis de type A dont elle était propriétaire.

Les inspecteurs ont donc vérifié les actions mises en œuvre pour respecter ces engagements. Ils ont pu constater que l'ensemble des dossiers détenus avait fait l'objet d'une remise en forme et d'une analyse des principaux manquements précédemment identifiés.

Néanmoins, EDF n'est toujours pas en mesure de démontrer la conformité de ses colis de type A à l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables. Cette situation n'est pas admissible.

Par ailleurs, en dépit d'une application informatique permettant une consultation de la disponibilité des emballages au niveau national, les instructions d'utilisation des emballages ne sont pas mises à disposition de l'ensemble des utilisateurs.

I. Demandes d'actions correctives

Dans le cadre de la mise à jour de la documentation des modèles de colis ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité de sûreté nucléaire, une synthèse des principaux écarts documentaires identifiés par rapport à la liste des prescriptions applicables à la conception a été émise par EDF en mai 2007.

Cette note indique notamment pour le modèle QKN, « un doute concernant l'activité totale transportée par cet emballage » et préconise « un approfondissement de ce point qui pourrait aboutir à une classification de type B ».

Dans l'attente du classement réel du modèle de colis QNK, les transports utilisant cet emballage doivent être interdits.

Demande 1 : Je vous demande de me transmettre la valeur de l'activité transportée dans l'emballage QKN ainsi que la valeur du A2 associé. Vous vous positionnez sur la classification du colis.

Je vous demande de me transmettre sous 6 mois le dossier de sûreté mis à jour de ce modèle de colis. Je vous rappelle que tout écart aux prescriptions applicables lors du transport de matières radioactives doit faire l'objet d'une déclaration à l'ASN.

Bien que la documentation relative aux modèles de colis non agréés ait fait l'objet d'une mise à jour, des lacunes identifiées lors de la précédente inspection subsistent. Ainsi, la note de synthèse identifie le besoin « de revoir la justification mécanique de tous les conteneurs (chutes, arrimage externe). » Par ailleurs, des besoins spécifiques à certains modèles ont été identifiés tels que ceux relatifs à l'« arrimage interne ».

Demande 2 : Je vous demande de me transmettre un échéancier de remise en conformité de l'ensemble des modèles de colis détenus par votre société. Je vous indique que son respect sera contrôlé régulièrement par mes services.

Conformément au paragraphe 6.4.2.12 de l'ADR, les fabricants et distributeurs ultérieurs d'emballages doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les colis puissent subir avec succès les épreuves de performance applicables du chapitre 6.4.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de notice d'utilisation autoportante pour les utilisateurs. Par ailleurs, des mesures avant expédition concernant l'utilisation sont décrites dans les instructions de maintenance.

Demande 3 : Je vous demande de me transmettre un échéancier de remise en conformité de l'ensemble du parc détenu par votre société concernant ces points.

Certains emballages ont fait l'objet d'un renforcement des organes d'arrimage et de manutention. Votre société n'a pas été en mesure de présenter une liste exhaustive des emballages modifiés ou de ceux restant à modifier.

Demande 4 : Je vous demande d'établir un état des lieux des modifications apportées aux emballages détenus par votre société. Je vous demande d'assurer la traçabilité des modifications apportés aux organes d'arrimage et de manutention.

II. Demandes de compléments d'informations

Au cours de l'inspection, le dossier de sûreté du modèle de colis CCC a été consulté.

Demande 5 : Je vous demande de me transmettre une copie du dossier de sûreté du modèle de colis CCC.

Lors de l'inspection, certains documents ont été remis aux inspecteurs. Ils ne comportent que les pages impaires du document original et sont donc incomplets.

Demande 6 : Je vous demande de me transmettre une copie des documents suivants :

- Attestation de conformité d'un modèle de colis non agréé – colis du type A – modèle CCC ;
- MO/01/0154 Entretien des conteneurs et des emballages de transport d'outillages et de pièces de rechange contaminés ;
- DI109 Condition de réalisation des transports de matières et objets radioactifs
- D4550.06-04/1159 : transports des matériels et objets contaminés – guide pratique pour l'arrimage.

Ne disposant pas des documents dans leur ensemble, les éventuelles demandes d'actions correctives et de compléments d'information relatifs au contenu de ces documents pourront faire l'objet d'une transmission ultérieure à ce courrier.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'application informatique CADRE regroupait l'ensemble des emballages détenus par EDF/UTO mais également certains des emballages détenus par les différents CNPE. Un listing n'a cependant pas pu être émis.

Demande 7 : Je vous demande de me transmettre le recensement des emballages détenus par l'ensemble des CNPE.

Les opérations de maintenance peuvent être de la responsabilité des utilisateurs. Les inspecteurs n'ont pu identifier clairement si l'ensemble des opérations réalisées sur les emballages détenus par EDF/UTO faisait l'objet d'une traçabilité telle que prévue par le paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

Demande 8: Je vous demande de me transmettre l'ensemble des opérations de maintenance et de réparation sur l'emballage CCC25 depuis sa mise en service.

Par ailleurs, votre société a indiqué que certains composants des emballages étaient considérés comme des consommables et ne faisaient pas l'objet d'une traçabilité lors de leur remplacement.

Demande 9 : Je vous demande de me transmettre une liste des différents composants des emballages en identifiant leur importance pour la sûreté. Vous me spécifierez ceux faisant l'objet d'une traçabilité.

Les inspecteurs ont consulté les fiches d'écart n°04486, n°04487 et n°04488 en date du 8 octobre 2007.

Demande 10 : Je vous demande de me transmettre les conclusions permettant la clôture de ces écarts.

III. Observations

Les documents remis lors de l'inspection concernant le nouveau modèle de colis développé par votre société feront l'objet d'une expertise dont les conclusions vous seront transmises ultérieurement.

Les démonstrations relatives à la radioprotection dans les documents consultés au cours de l'inspection font référence à la CIPR 51 alors que c'est la CIPR 60 qui s'applique. Il conviendrait de vérifier si cela n'a pas d'impact sur les démonstrations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour l'Autorité de sûreté nucléaire,
Le directeur des activités industrielles
et du transport**

Signé par :
David LANDIER